

LES CLOCHES DE SAINT-BONIFACE

ORGANE DE L'ARCHEVÊCHÉ ET DE TOUTE LA PROVINCE
ECCLÉSIASTIQUE DE SAINT-BONIFACE

REVUE COMPRENANT DOUZE PAGES, PUBLIÉE LE 1ER ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
Abonnement : Canada \$1.00 par an. États-Unis, \$1.25. Etranger, 7 francs.

VOL. VIII.

1 FÉVRIER 1909

No. 3

SOMMAIRE—Déclarations importantes. Extrait d'une lettre de S. G. Mgr l'Archevêque sur l'instruction obligatoire—Droits et devoirs en matière d'éducation—Comment nos frères séparés se remuent!—Nouveau journal à Montréal—La question des écoles n'est pas réglée!—Chez les "Indépendants"—L'extension de la province du Manitoba—La lutte scolaire en France—A la mémoire de M. le curé Fillion—Feu M. Cyriac Filiatrault—Nos visiteurs—Ding! Dang! Dong!—R. I. P.

DECLARATIONS IMPORTANTES.

Extrait d'une lettre de S. G. Mgr l'Archevêque sur
l'instruction obligatoire aux quatre députés catholiques
du Manitoba.

Que le *Free Press* et tous ceux qui prônent l'instruction obligatoire prennent note de quatre déclarations importantes:

1) D'abord, nous voulons l'instruction et l'éducation autant et plus qu'eux, et en général, la moyenne d'assistance de nos enfants catholiques est plus considérable que celle de toute autre. Nous faisons une obligation de conscience à nos catholiques d'envoyer leurs enfants à l'école.

2) Puis, nous croyons que le Gouvernement a le droit et le devoir de s'emparer des enfants vagabonds (Truants) et d'obliger les parents à les envoyer à l'école de leur choix. Il doit aussi protéger les enfants contre la cupidité des parents qui les exploiteraient, à leur profit, en sacrifiant, sans raison aucune, leur instruction. (Circulaire No 6, le 31 mars, 1907.)

3) En troisième lieu, nous n'avons pas besoin d'affirmer qu'aucune loi ne peut forcer les parents catholiques à envoyer leurs enfants aux écoles publiques où il y a divorce entre l'instruction religieuse et l'instruction séculière. Non seulement la Constitution du pays, proclamée par un jugement de l'Honorable Conseil Privé d'Angleterre, mais le droit pénal anglais et le droit naturel les protègent sur ce point. Si donc la majorité votait une loi d'instruction obligatoire, elle

devrait nécessairement faire une exception pour les parents catholiques, et les laisser libres d'envoyer leurs enfants à l'école séparée catholique. De plus, de quel droit inspectera-t-on nos écoles libres à Winnipeg et à Brandon, si elles ne reçoivent aucun subside du Gouvernement et de la ville? Nous n'objectons pas, en principe, à l'inspection du Gouvernement, nous la désirons même; mais que l'on commence par nous donner nos *taxes scolaires* et que l'on cesse d'obliger les catholiques à payer double taxe, une pour les écoles publiques neutres où ils n'envoient pas leurs enfants, et l'autre pour leurs écoles libres!

4) Enfin, en quatrième lieu, nous croyons que l'État n'a pas le droit de pénétrer dans le sanctuaire de la famille pour forcer les parents à envoyer leurs enfants à l'école, alors que ceux-ci ne vagabondent pas et que les parents n'ont pas forfait à leur devoir. C'est bien le principe exprimé par le vénérable épiscopat catholique d'Angleterre en 1894. (Voir Circulaire No 6, le 31 mars, 1907.)

En ceci, nous défendons un principe sacré, plus sacré en pays britannique que partout ailleurs, à savoir l'inviolabilité du foyer domestique. Les parents doivent être laissés juges de l'opportunité d'envoyer leurs enfants à telle ou telle école, ou de les faire instruire chez eux, ou même de ne leur donner, pour le moment, que l'instruction religieuse à laquelle les oblige leur conscience. Il y a moins d'inconvénients à laisser quelques enfants sans instruction qu'à violer injustement le sanctuaire d'une seule famille. Être sans instruction scolaire ne signifie pas nécessairement être *ignorant*. On peut *connaître beaucoup* sans être *instruit*. Bien des gens sont des citoyens honnêtes et utiles sans posséder d'instruction. Sans doute que l'instruction est un trésor précieux, mais ce n'est pas le plus précieux, et souvent, hélas, l'instruction n'exclut pas le vice et le crime, comme on le voit dans les prisons et les pénitenciers et même dans certaines écoles.

DROITS ET DEVOIRS

EN MATIÈRE D'ÉDUCATION.

I — À QUI APPARTIENT L'ÉDUCATION DES ENFANTS ?

1. Le but à atteindre dans l'éducation de l'enfant baptisé n'est pas seulement de former *un homme* par le développement naturel des organes du corps et des facultés de l'âme, mais aussi et *surtout* de former *un chrétien* en lui inculquant de fortes convictions religieuses et en l'aidant à acquérir de solides habitudes de vertu.

2. La formation du chrétien est la *partie principale* dans l'œuvre de l'Éducation: toujours et à chaque instant la formation du chrétien doit *s'unir intimement* à la formation de l'homme; de sorte que

non seulement il n'est jamais permis de séparer ces deux choses l'une de l'autre, mais qu'il faut veiller à ce que la formation chrétienne ne devienne pas une *chose secondaire* dans l'école.

3. L'Église seule a mission pour former le chrétien. Si donc on considère l'Éducation dans son ensemble et d'une manière adéquate, on peut et on doit dire qu'elle appartient *nécessairement et surtout* à l'Église; et que les parents et les maîtres qui travaillent à la formation d'un enfant chrétien sont, *avant tout*, les représentants, les lieutenants et, pour ainsi dire, les ministres de l'Église.

4. Cependant, l'Éducation appartient aussi, en un sens vrai, aux parents; et cela, non seulement en vertu d'un droit que leur confère la nature et d'une obligation qu'elle leur impose, mais encore en vertu du droit que leur confère l'Église de Dieu et de l'obligation qu'elle leur impose d'être ses lieutenants et comme ses ministres pour la formation du chrétien.

II — DE QUI DÉPENDENT LES MAÎTRES ?

5. Les maîtres, à qui les parents confient leurs enfants, sont donc d'une manière spéciale les représentants et des parents et de l'Église: des parents, pour tout ce qui touche à la formation de l'homme; de l'Église, pour tout ce qui touche à la formation du chrétien.

6. La formation du chrétien étant la *partie principale* dans l'Éducation, et les maîtres étant *les représentants et les lieutenants* de l'Église pour tout ce qui se rapporte à cette formation, il s'en suit que les maîtres dans leurs fonctions dépendent encore plus de l'Église que des parents; c'est donc à l'Église surtout de juger du choix des maîtres. En d'autres termes: des enfants ne doivent être confiés qu'à des maîtres approuvés par l'Église et jugés par elle capables et dignes de la représenter; car, si les enfants, en vertu des droits de la nature, appartiennent vraiment aux parents, par le saint Baptême ils appartiennent aussi à l'Église, et cela, en vertu d'un droit surnaturel, auquel doit être subordonné le droit que les parents tiennent de la nature.

III — CONTROLE DE L'ÉCOLE.

6. Il s'en suit également que les programmes d'études, les livres, l'enseignement, les règlements de discipline, etc., doivent être soumis à l'Église, afin qu'elle puisse retrancher, ajouter, modifier autant qu'il est nécessaire ou utile pour mieux assurer la fin principale de l'Éducation. — Voir l'encyclique "Affari vos."

"Que l'on juge d'après ces principes si les catholiques de la Saskatchewan et de l'Alberta ont raison d'être satisfaits de la loi de 1905. Tant mieux si, pratiquement, les choses s'améliorent par de sages concessions. Mais la loi reste la même et le danger existe toujours

IV — QUI A LE DROIT D'ENSEIGNER ?

7. Tout homme jugé compétent par l'autorité légitime (c'est-à-dire par les parents et par l'Eglise de qui seuls relève l'éducation) a le droit de donner l'éducation, pourvu que les familles lui confient leurs enfants et qu'il se soumette à la direction de l'Eglise: car, à cette triple condition, le maître est vraiment le *représentant légitime* et des parents et de l'Eglise.

8. Tout homme peut, à cette triple condition, tenir une école.

9. Un père peut faire l'éducation de son enfant ou par lui-même ou par un autre de son choix.

10. Plusieurs pères de famille peuvent s'unir pour fonder une école; et cette école, de droit, reste sous leur contrôle.

11. L'Eglise peut aussi fonder des écoles dont elle garde exclusivement la direction et le contrôle; mais, règle générale, elle n'impose pas aux parents l'obligation d'y envoyer leurs enfants.

12. A tous ceux qui viennent d'être mentionnés comme ayant le droit de tenir et de diriger une école, l'Etat, sans y mettre aucune entrave, doit accorder la reconnaissance civile avec tous les pouvoirs légaux nécessaires au plein exercice de ce droit.

La liberté d'enseignement est un droit sacré dans un pays libre. La tyrannie seule peut le supprimer, comme elle l'a fait en France, *au nom de la liberté!*

V — ECOLES DE L'ETAT.

13. L'Etat peut aider les établissements d'Education. Il le doit même autant que la chose est possible et vraiment utile; mais c'est pour l'Etat commettre une injustice grave évidente que d'accorder des allocations (c'est-à-dire une part des deniers publics) aux seuls établissements dont il réclame le contrôle.

Jugez, à la lumière de ces principes, ce qu'il faut penser de l'action du Gouvernement français confisquant les biens des écoles libres; et aussi de la situation des écoles libres de Winnipeg et de Brandon. Ces dernières écoles sont laissées sans subsides alors que les catholiques paient de lourdes taxes pour les écoles publiques où ils n'envoient pas leurs enfants,

14. Quand il s'agit de préparer tout spécialement aux carrières civiles des jeunes gens dont l'éducation est déjà faite, l'Etat peut fonder à cette fin des écoles qui restent sous son contrôle, tout en étant soumises à la haute direction de l'Eglise pour ce qui touche à la Foi et à la Morale, s'il s'agit de catholiques.

15. L'Etat, cependant, ne peut pas s'attribuer le monopole de cet enseignement spécial. quoique, dans les écoles de ce genre, qui ne sont pas sous son contrôle. il puisse déterminer les programmes et exiger, des aspirants aux emplois civils, un examen jugé par lui satisfaisant.

VI — INSTRUCTION OBLIGATOIRE.

16. L'instruction religieuse est obligatoire de sa nature: l'Eglise peut forcer les parents à la donner ou à la faire donner à leurs enfants; et c'est là un des cas où un gouvernement chrétien, doit, au besoin, prêter main forte à l'autorité ecclésiastique.

17. L'instruction profane, de sa nature, n'est pas obligatoire. Cependant, à cause de sa grande utilité, dans notre état de société, les parents, quand ils le peuvent, sont tenus en conscience de procurer au moins une instruction élémentaire à leurs enfants.

18. L'Etat doit, autant que les circonstances le demandent, faciliter aux parents l'accomplissement de ce devoir en aidant et encourageant l'œuvre de l'Éducation: ce qui suffira toujours pour généraliser l'instruction parmi le peuple et pour procurer dans une mesure convenable le bien social.

19. Puisque le bien social n'exige pas l'instruction obligatoire, il faut conclure que l'Etat ne peut pas la décréter sans sortir de ses attributions et sans se rendre coupable d'une ingérence indue dans le domaine familial.

20. Le seul cas où il serait permis à l'Etat d'intervenir directement dans l'éducation de l'enfant serait celui où la conduite des parents à l'égard de l'enfant constituerait un abus notoire assez grave pour revêtir le caractère d'un *délit social*.

On peut consulter sur ce grave et délicat sujet la circulaire No 6 de Mgr l'archevêque en date du 31 mars 1907. Elle contient la déclaration du vénérable épiscopat d'Angleterre sur l'instruction obligatoire en 1894.

COMMENT NOS FRERES SEPARES SE REMUEENT!

Sans vouloir parler en ce moment des efforts de prosélytisme protestant, notons qu'à Winnipeg la *Young Women Christian Association* a recueilli, en peu de temps, la somme de \$75 000, afin de bâtir, sur la rue Alice, une grande maison, genre hôtel, où la pension sera donnée à prix modique aux jeunes filles n'ayant point leur famille au pays et travaillant dans les bureaux ou les ateliers.

En outre, à la fin de l'année 1908, plus de \$30 000 ont été données à Winnipeg pour l'Hôpital Général, afin d'aider à combler un déficit excédant de beaucoup cette somme. Chaque année le Gouvernement accorde un *bonus* considérable pour la même fin.

A Winnipeg encore, l'on compte quatre maisons de refuge où l'on reçoit indistinctement catholiques et protestants.

* * *

Les occasions de déployer le zèle de la charité à l'égard des institutions catholiques ne manquent pas.

Ainsi il faudrait obtenir pour l'hôpital de St-Boniface un *bonus* du Gouvernement qui comblerait le déficit de l'an dernier, s'élevant à \$10078.70, tout en ne perdant pas de vue que le chiffre de la dette générale est de \$238000!

Les catholiques ne se doutent pas des difficultés financières que rencontrent parfois nos œuvres de charité et d'éducation. On dit: " Ah! les sœurs se tireront bien d'affaire," et on n'y pense plus.

Il ne sera pas sans intérêt de consigner ici quelques chiffres concernant le nombre de malades, traités à l'hôpital de St-Boniface, pendant l'année 1908.

Sur un total de 4619 patients, 648 seulement appartenaient à cette ville, 2035 venaient de Winnipeg, 1243 de diverses parties du Manitoba, 122 des Etats-Unis et 541 de la vieille Europe.

Sur ce nombre, à part 211 dont la profession religieuse n'était pas connue, il y avait 2504 catholiques et 1904 protestants.

NOUVEAU JOURNAL A MONTREAL.

Un nouveau journal: *La Publicité*, organe de combat des Canadiens-Français, dont M. Henri Bourassa sera le directeur, doit paraître prochainement à Montréal. Son programme est magnifique et ce que nous en connaissons nous le fait attendre avec impatience.

[1299 rue St-Denis.]

LA QUESTION DES ECOLES N'EST PAS REGLEE!

Dimanche, le 10 janvier, le R. P. A. Chossegrcs, s. j., qui a résidé cinq ans au Manitoba, a donné une conférence à l'*Union Catholique* de Montréal sur la situation des écoles catholiques dans cette province.

— L'accord intervenu entre le gouvernement d'Ottawa et Greyway et devenu loi du Manitoba en 1897 règle-t-il la question?

On doit dire hautement que ce règlement est insuffisant. C'est la décision du Pape dans son Encyclique *AFFARI VOS*. " La loi que l'on a faite dans un but de réparation est défectueuse, imparfaite, insuffisante."

Cette loi ne restitue pas aux catholiques les droits et les privilèges, au moins les plus essentiels, dont ils étaient en possession avant 1890. Avant 1890, ils avaient le droit de ne payer de taxe que pour leurs écoles, ils avaient droit à une section particulière du bureau d'éducation, au contrôle et à la direction de leurs écoles, à des subsides proportionnés au nombre des élèves, à des inspecteurs catholiques, au choix des livres d'histoire et de lecture, à l'enseignement du catéchisme à des heures convenables.

Tous ces droits sont méconnus.

Le règlement accorde une $\frac{1}{2}$ heure de catéchisme, quand les parents ou tuteurs le demandent, et le droit à un instituteur catholique quand il y a au moins 25 enfants catholiques dans un district rural et 40 dans une ville. Mais les élèves ne doivent point être séparés par dénomination religieuse pendant le travail séculier de l'école.

Grâce à la tolérance du gouvernement actuel, quelques adoucissements à la loi des écoles publiques ont été accordés ça, et là aux catholiques, mais la loi ne les garantit pas.

Les fanatiques jettent les hauts cris, et si demain l'opposition arrive au pouvoir, c'est la neutralité absolue exigée partout.

Demain les inspecteurs catholiques peuvent être révoqués, et les livres d'histoire et de lecture, choisis par des protestants, devront être enseignés à nos enfants.

Il est donc impossible de dire que la question est réglée. Elle ne le sera que lorsqu'un texte de loi assurera nos droits à nos écoles confessionnelles, à nos inspecteurs, à nos maîtres, à nos livres, à nos subsides et à nos taxes.

Notre devoir est donc, sans esprit de race ou de parti, qui ne ferait que surexciter le fanatisme, de faire comprendre aux ravisseurs de nos droits, qu'on ne gagne rien à déchirer les pactes les plus solennels et les décisions du plus haut tribunal de l'empire.

Notre devoir est de leur faire comprendre que nous pouvons toujours en appeler au gouverneur général en Conseil, car si le désaveu doit avoir lieu dans l'année qui suit le vote d'une loi, aucun temps ne peut prescrire le droit d'appel, tel que permis par l'acte du Manitoba.

Notre devoir est de faire comprendre à tous que notre conscience ne nous permet pas de nous soumettre au régime d'écoles neutres, établi au Manitoba.

— Tous nos remerciements au Révérend Père qui a laissé un si bon souvenir à St-Boniface et dans tout le Manitoba.

L'on dira encore dans Québec, à Québec même, que la question de nos écoles est réglée et l'on trouvera mauvais que S. G. Mgr l'archevêque dise qu'elle ne l'est pas, de vive voix ou par dépêche télégraphique, même en temps d'élection !

CHEZ LES INDEPENDANTS.

Un très petit groupe de Polonais reste encore détaché de leur mère, la Sainte Eglise, bien que le plus grand nombre de ceux qui avaient été trompés soit revenu au bercail.

Chose étrange ! Leur église a fini par passer aux mains des Méthodistes qui la louent à un comité.

Ils ont eu pour les desservir un certain *Claviter*, prêtre qui a joué la comédie à la Trappe, où on l'avait accueilli avec tant de bon-

té sur la recommandation de Monseigneur l'archevêque. Il va errant de côté et d'autre, aidé sans doute par les sectes.

Un certain Baligrodski, qui n'est pas prêtre, bien que les journaux l'aient donné comme tel, les a aussi desservis à sa façon.

Enfin, on parle d'un nommé Villatte qui a laissé une histoire désagréable à Paris où ses tentatives de schisme ont échoué et qui s'appelle pompeusement *Mar Timotheus*. Il n'est rien d'amusant comme la lecture de ce que les journaux anglais publient sur la confrérie du *Précieux Sang* instituée, disent-ils, par ce personnage étrange, ancien serviteur de collège et ancien élève de St-Laurent, près de Montréal. Le succès de cet oiseau de passage est fort maigre.

Trois prêtres ruthènes interdits, parmi lesquels le fameux Krok-mally, cherchent en vain à créer un schisme parmi les Ruthènes.

Tout ceci rappelle la parole si terrible et si mystérieuse du Divin Maître: " Il est nécessaire que des scandales arrivent. " (Math. C. XVIII, V. 7.)

L'abus de la liberté humaine expose les hommes dominés par l'orgueil et l'intérêt à s'éloigner de Dieu et à lever parfois contre Lui et la Sainte Eglise l'étendard de la révolte.

Il faut donc s'attendre à ce qu'il y ait des scandales: c'est une prédiction divine.

Mais le Maître a dit aussi: " Malheur à celui par qui le scandale arrive ! "

L'EXTENSION DE LA PROVINCE DU MANITOBA.

Il paraît certain que, pendant la session fédérale à Ottawa, l'on va agrandir le Manitoba en lui annexant une partie du territoire de Keewatin.

Or, tout le monde sait que le territoire de Keewatin possède le droit à des écoles confessionnelles.

Nous espérons donc que ce droit acquis (vested right) sera sauvegardé. C'est le vœu et l'espoir du clergé et des fidèles du diocèse de St-Boniface, qui sont particulièrement intéressés au maintien de ce droit sacré.

Nous reviendrons sur cette importante question de principe et de justice.

LA LUTTE SCOLAIRE EN FRANCE.

Dans l'effrayante conspiration menée à cette heure contre l'âme française, l'école est l'arme la plus redoutable et le moyen le plus infailible. C'est contre l'enfant surtout que la bande haineuse et ténébreuse s'acharne, se cramponnant à lui à mesure qu'il grandit, le harcelant, le secouant jusqu'à ce qu'il soit déraciné de son passé, le

pressant jusqu'à ce que dans son cerveau vidé, il ne reste plus le moindre souvenir des traditions et des vieilles croyances.

“ La guerre n'est pas aux chemins creux, s'écriait naguère M. Clémenceau dans un discours célèbre, elle est à l'école ! ”

Les dernières mesures législatives proposées, — connues sous le nom de projets de loi Doumergue, — ne tendent à rien moins qu'à parachever l'expropriation des parents au profit de l'Etat. On veut dépouiller les pères de famille des dernières parcelles de droit qu'ils peuvent encore légalement revendiquer.

L'épiscopat français tout entier s'est ému et il a élevé la voix avec une imposante unanimité et une apostolique liberté. Les cardinaux, archevêques et évêques de France rappellent aux pères de famille, en regard des projets de loi, les principes catholiques.

“ Tout d'abord, proclament-ils, contrairement à la doctrine céésarienne qui prétend que l'enseignement public est donné exclusivement au nom de l'Etat, nous vous disons, nous, vos évêques, qu'il l'est, qu'il doit l'être principalement au vôtre.

“ L'élève, l'enfant, ne commence pas par appartenir à l'Etat, il est à vous. Quand il aura grandi, lorsqu'il aura pris son essor de citoyen, l'Etat, alors, lui demandera directement sa part de contribution au service du bien social. Mais aussi longtemps qu'il n'est qu'un enfant, c'est de la famille qu'il relève avant tout : celle-ci, en l'élevant, continue de le mettre au monde. Que dans votre tâche d'éducateurs naturels, l'Etat s'offre à vous aider, qu'il vous supplée au besoin, soit ! mais qu'il ne pense jamais à vous supplanter. . . .

“ Loin de nous de songer à lui contester le rôle qui est le sien, de diriger l'enseignement de manière à pourvoir, soit aux besoins généraux de la société, soit à la plus grande utilité de ses membres. Ce que nous demandons, c'est qu'en toutes les formes de ses initiatives et de ses concours, il ne perde jamais de vue le droit primordial de la famille. L'Etat peut faire des maîtres d'école qui enseignent l'écriture, le calcul, l'histoire, la géographie, les sciences ; quant au maître d'école, en ce qui concerne la formation morale de l'enfant, c'est Dieu qui le fait ; et vous l'êtes, vous, pères de famille, par Celui qui vous a faits pères. Là encore que l'Etat vous aide, qu'il vous fasse aider ; qu'il ne ose pas se substituer. ”

La déclaration épiscopale se termine en indiquant sommairement les droits de l'Eglise, la grande auxiliaire, d'institution divine. Elle adjure les pères de famille de surveiller l'éducation de leurs enfants et leur rappelle que la conscience leur fait un devoir de choisir entre plusieurs écoles celle qui donnera le plus de garanties au respect de tous leurs droits.

“ En toute hypothèse, vous surveillerez l'école publique, employant d'abord tous les moyens légaux pour la maintenir dans l'ob-

servation de ce que, à défaut d'une expression meilleure, nous appellerons l'honnête neutralité.

“ Que si, ce qu'à Dieu ne plaise, elle s'obstinait à être un péril pour la foi de vos enfants, vous devriez — nous ne cessons de vous le rappeler et de vous y soutenir — vous devriez leur en interdire l'accès, au prix des suites quelconques pouvant résulter de l'acte de conscience que vous auriez ainsi commis en bon Français et en bon chrétien. ”

* * *

Quel sera le sort des projets de loi Doumergue, dont le but est d'immuniser les professeurs sectaires et impies contre les réclamations des pères de famille ? Hélas ! il est facile de le prévoir.

Néanmoins comme de l'excès du mal surgit parfois le bien, l'un des effets de cette odieuse tyrannie sera de dessiller les yeux de plusieurs sur le système de la *neutralité scolaire*. C'est ce qu'explique, en un langage tout apostolique, Mgr Laurens, évêque de Cahors :

“ Repousser de mauvais projets de lois, ce n'est pas suffisant ; il faut briser l'idole des lois scolaires existantes. La première des lois dont il faut obtenir la revision est celle de la neutralité scolaire. ”

“ On nous permettra de dire ici toute notre pensée : De tous côtés on réclame le respect de la neutralité, on proteste contre la violation de la neutralité, on s'organise pour assurer le respect dû à la neutralité. Nous croyons qu'on fait fausse route, et que les revendications des catholiques ne peuvent ni ne doivent se formuler ainsi. ”

“ La neutralité, c'est l'indifférence religieuse proclamée à l'école, c'est l'égalité de toutes les religions officiellement reconnue, c'est Dieu maintenu hors du local scolaire, parce qu'on prétend enseigner sans Lui, c'est l'autorité de l'Eglise exclue de l'école, sur laquelle on ne veut pas qu'elle exerce aucun droit. ”

“ Au nombre des adorateurs de l'idole, continue Mgr Laurens, il faut compter ces pères de famille catholiques qui, tout en gémissant, s'inclinent devant les lois scolaires. Or, nous n'avons pas à tenir compte d'une loi mauvaise. Une telle loi, contraire aux droits de Dieu et de la conscience, n'est pas une loi et ne peut nous contraindre à l'obéissance. ”

“ Nous entendons cependant, nous lisons même dans des publications bien intentionnées, des paroles comme celles-ci : on peut faire la grève scolaire sans violer la loi, et les parents qui organisent cette grève n'ont rien à craindre. Ces paroles, dites pour rassurer les hésitants, ne donneront pas du cœur aux peureux, et elles offrent le très grave inconvénient de reconnaître quelque valeur à des lois mauvaises. ”

En présence des lois mauvaises, que faut-il donc faire ? Mgr Laurens conclut comme Mgr de Cabrières, évêque de Montpellier :

“ Il faut les transgresser. ”

“ Le père de famille à qui la loi prescrit d'envoyer son enfant à l'école, et qui n'a près de lui que des écoles mauvaises, doit ne tenir aucun compte de la loi et accomplir résolument son devoir de chrétien.

“ Pendant vingt-cinq ans, nombre d'instituteurs ont impunément violé la loi de neutralité; il se fait bien temps que nous affirmions, nous catholiques, que nous ne sommes pas plus tenus qu'eux à la respecter, et qu'en définitive le moment est venu de nous souvenir qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes.”

A LA MEMOIRE DE M. LE CURE FILION.

Le 12 janvier, deuxième anniversaire de la mort de son fondateur, la paroisse St-Jean-Baptiste faisait célébrer un service pour le repos de son âme.

M. l'abbé Jolys, curé de St-Pierre, officiait, assisté de MM. Justras, de Letellier, et Giroux, de la Broquerie, comme diacre et exco-

diacre. Assistaient au chœur: Mgr Dugas, p. a. , v. g. ; MM. Rocan, curé de Ste-Elizabeth, Desrosiers, curé de St-Antoine, St-Amand, curé de la paroisse et Carré, vicaire.

FEU M. CYRIAC FILIATRAULT.

Un des plus fidèles amis des *CLOCHES*, M. Cyriac Filiatrault, vient de mourir à Montréal. C'était un chrétien admirable, un citoyen intègre, un financier habile et un homme d'œuvres.

Il était parent du R. P. Recteur du Collège de St-Boniface, des deux MM. Filiatrault, Sulpiciens, et de M. l'abbé Elphège Filiatrault.

Ses deux fils, Joseph et Zacharie, lui succèdent dans le commerce. Un autre de ses fils, prêtre, est vicaire à Verchères.

Nos sincères sympathies à tous.

NOS VISITEURS

Sont passés à l'archevêché au cours de la quinzaine: MM les abbés Cloutier, curé de St-Norbert; L. R. Giroux, curé de Ste-Anne; Dufresne, curé de Lorette; Cherrier, curé de l'Immaculée-Conception; Martin, curé de St-Joseph; A. R. Giroux, curé de la Broquerie; Maillard, curé de Wolsely; Gilles, curé de St-Andrews, Sask. ; Deslândes, curé de Rainy River, Ont. ; Bourret, curé de Ste-Agathe; Gendron, curé de Lasalle; Mireault, curé de Keewatin, Ont. ; Heynen, curé de Bruxelles; le R. P. Magnan, o. m. i. , Provincial; R. P. Chaumont, o. m. i. , de Camperville; R. P. Marie-Antoine, c. r. i. c. , curé de St-Léon; R. P. Houle c. s. v. , supérieur de Makinac; R. P. Valés, o. m. i. , Fort Alexandre; R. P. Loriau, e. m. i. , de Cartier;

MM. les abbé Pirot, curé de Kaposvar; Dumoulin, curé d'Oak Lake; Macaire, curé de St-Georges; C. Poirier, curé de St-Raphaël; Eélan-ger, curé de Somerset; Giroire, curé de Pine Wood, Ont. ; Joubert, curé de Starbuck et Derome, vicaire à St-Lazare.

DING ! DANG ! DONG !

A l'offrande des catholiques de St-Boniface et de Winnipeg pour les sinistrés d'Italie, Mgr l'archevêque a joint un don personnel de \$200.

— L'abondance de matières *urgentes* nous force à remettre au prochain numéro la continuation de l'intéressant récit de M. l'abbé Goiffon.

— Winnipeg va autoriser cette année des constructions au montant de \$ 5 447 200.

— M. Horace Chevrier a dit à Verdun qu'il ne s'inspirait pas des Institutions catholiques de St-Boniface comme M. Joseph Bernier, député, qui ajouta-t-il, est le porte-voix du clergé.

Où donc M. Chevrier prend-il ses directions ? Pas à la loge, espérons-nous.

— Le jour le plus froid de l'hiver a été lundi, 11 janvier. Le thermomètre marquait 53o au-dessous de zéro. — Que de nez et de joues endommagés !

— *Les femmes dans les chorales.* — Une réponse de Son Eminence le Cardinal Merry del Val à un évêque des États-Uni., publiée dans le *Catholic News* de New-York (5 rue Barclay) no du 26 décembre 1908, déclare que le Pape n'a nullement permis aux femmes de chanter à l'église avec les hommes.

Il faudra donc en venir partout à n'avoir que des chantes, et pour cela il faut que les Religieuses et les Frères à Winnipeg et ailleurs préparent les enfants à chanter dans les églises.

A bon entendeur, salut !

— Le R. P. Gendreau, o. m. i., curé de St-Charles, est allé à Ottawa pour affaires importantes. Le R. P. Jaslier, o. m. i., le remplace.

— Nos remerciements à l'intéressante *Bannière* d'Ottawa pour la large place accordée dans son numéro de 1909 aux fêtes de la bénédiction de la cathédrale, le 4 octobre dernier.

R. I. P.

Révde Sœur St-Poliane, auxiliaire, née Albertine Peaujré, des Sœurs de la Charité, décédée à Québec.